

## **ANNEXE I : EXEMPTION D'ETUDE D'IMPACT**

### **Code de l'environnement : Art. R 122-5** **(dernière modification 1<sup>er</sup> octobre 2006)**

<b>CATEGORIES D'AMENAGEMENTS, D'OUVRAGES ET DE TRAVAUX</b>	<b>ETENDUE DE LA DISPENSE</b>
1° Ouvrages et travaux sur le domaine public fluvial et maritime.	Travaux de modernisation.
2° Voies publiques et privées.	Travaux de renforcement et travaux de sécurité, lorsque ces derniers sont localisés et d'un montant inférieur à 1 900 000 euros.
3° Etablissements conchylicoles, aquacoles et, d'une manière générale, tous établissements de pêche concédés sur le domaine public maritime sauf ceux soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.	Tous travaux ou aménagements.
4° Remontées mécaniques.	Travaux d'installation d'un montant inférieur à 950 000 euros et travaux de modernisation.
5° Transport et distribution d'électricité.	Travaux d'installation ou de modernisation des ouvrages de tension inférieure à 63Kv. Travaux d'électrification des voies ferrées.
6° Réseaux de distribution de gaz.	Travaux d'installation et de modernisation
7° Transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques.	Travaux de modernisation des canalisations et ouvrages.
8° Production d'énergie hydraulique.	Travaux d'installation et de modernisation des ouvrages dont la puissance maximum n'excède pas 500 kW
9° (D. n°2006-649, 2 juin 2006, art. 54) Recherches de mines et de carrières.	Mines : travaux soumis à déclaration « en vertu du décret n°2006-649 du 2 juin 2006 »
	Carrières : travaux soumis à autorisation en application des articles 109 et 109-1 du code minier et du décret n°97-181 du 28 février 1997 pris pour son application.
10° Installations classées pour la protection de l'environnement.	Travaux soumis à déclaration.

<b>CATEGORIES D'AMENAGEMENTS, D'OUVRAGES ET DE TRAVAUX</b>	<b>ETENDUE DE LA DISPENSE</b>
11° Réseaux d'assainissement, d'évacuation des eaux pluviales et de distribution d'eau.	Travaux d'installation et de modernisation.
12° Réservoirs de stockage d'eau.	<i>(D. n°2006-880, 17 juillet 2006, art. 33, I) (note 1) NDLR</i> : Entrée en vigueur : le 1er octobre 2006 (D. n°2006-880, 17 juillet 2006, art.38). Travaux concernant les réservoirs de stockage d'eau « sur tour » d'une capacité inférieure à 1 000m <sup>3</sup> et les autres réservoirs de stockage d'eau d'une superficie inférieure à 10ha.
13° Gestion, mise en valeur et exploitation des forêts.	Tous travaux et opérations.
14° Correction des torrents, restauration des terrains en montagne, lutte contre les avalanches, fixation des dunes, lutte contre l'incendie.	Tous équipements et ouvrages.
15° Défrichements soumis aux dispositions du code forestier et premiers boisements soumis à autorisation au titre du code rural.	Défrichements et premiers boisements portant sur une superficie inférieure à 25 hectares.
16° Réseaux et télécommunications.	Travaux d'installation et de modernisation intéressant les réseaux de câbles ou de conducteurs.
17° Sémaphores régis par la loi du 11 juillet 1933.	Tous travaux.
18° Terrains de camping.	Travaux d'aménagement de terrains comportant moins de 200 emplacements.
19° Ouvrages destinés à l'épuration des eaux des collectivités locales.	Ouvrages permettant de traiter un flux de matières polluantes inférieur à celui produit par 10 000 habitants au sens de l'article R. 780-3 du code de la santé publique. .
20° <i>(D. n°2006-6219, 30 mai 2006, art. 2, I)</i> Production d'énergie éolienne.	Travaux d'installation et de modernisation des ouvrages « dont la hauteur du mât est inférieure ou égale à 50 mètres ».

CATEGORIES D'AMENAGEMENTS, D'OUVRAGES ET DE TRAVAUX	ETENDUE DE LA DISPENSE
21° ( <i>supprimé à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2006 par D. n° 2006-880, 17 juillet 2006, art. 34, I et 38</i> )	
22° Travaux et ouvrages de défense contre la mer.	Travaux d'une emprise totale inférieure à 2 000 mètres carrés.
23° Projets d'affectation de terres incultes ou d'étendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive.	Projets portant sur une superficie inférieure à 50 hectares.

## **ANNEXE II : Conditions de dispense d'étude d'impact**

**Code de l'environnement : Art. R 122-6 (dernière modification 5 Janvier 2007)**

<b>CATEGORIES D'AMENAGEMENTS, D'OUVRAGES ET DE TRAVAUX</b>	<b>ETENDUE DE LA DISPENSE</b>
1° Constructions soumises à permis de construire dans les communes ou parties de communes dotées, à la date du dépôt de la demande, d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols ou d'un document en tenant lieu ayant fait l'objet d'une enquête publique.	Toutes constructions à l'exception de celles visées au 7° et aux b, c et d du 9° du II de l'article <u>R* 122-8</u> .
2° Constructions soumises à permis de construire dans les communes ou parties communes non dotées, à la date du dépôt de la demande, d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols ou d'un document en tenant lieu ayant fait l'objet d'une enquête publique.	Toutes constructions à l'exception de celles visées au 7° et au 9° du II de l'article <u>R* 122-8</u>
3° (D. n°2007-18, 5 janvier 2007, art.18, I, a) (note 1) NDLR : Entrée en vigueur : le 1 <sup>er</sup> Octobre 2007 (D. n° 2007-18, 5 janvier 2007 , art.26) Constructions ou travaux visés aux articles <u>R*. 421-8</u> , <u>R*.421-9</u> et <u>R*. 421-17</u> du code de l'urbanisme.	Toutes constructions et travaux.
4° Lotissements situés dans des communes ou parties de communes dotées, à la date du dépôt de la demande, d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols ou d'un document en tenant lieu ayant fait objet d'une enquête publique.	Tous lotissements.
5° Lotissements situés dans des communes ou parties de communes dotées, à la date du dépôt de la demande, d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols ou d'un document en tenant lieu ayant fait objet d'une enquête publique.	Lotissements permettant la construction d'une superficie hors œuvre nette inférieure à 5 000 mètres carrés.

CATEGORIES D'AMENAGEMENTS, D'OUVRAGES ET DE TRAVAUX	ETENDUE DE LA DISPENSE
6° (D. n°2007-18, 5 janvier 2007, art 18, I, a) (note 1) NDLR : Entrée en vigueur le 1 <sup>er</sup> Octobre 2007 (D. n°2007-18, 5 janvier 2007, art. 26) Affouillements et exhaussements du sol.	Toutes opérations dans les communes couvertes par un plan local d'urbanisme
7° (D. n°2007-18, 5 janvier 2007, art.. 18, I, b) (note 1) NDLR : Entrée en vigueur : le 1 <sup>er</sup> Octobre 2007 (D. n°2007-18, 5 janvier 2007, art.26) Coupes et abattages d'arbres soumis à « la déclaration » prévue à l'article <u>L. 130-1</u> du code de l'urbanisme.	Toutes coupes et abattages.
8° (D. n°2007-18, 5 janvier 2007, art 18, I, b) (note 1) NDLR : Entrée en vigueur : le 1 <sup>er</sup> Octobre 2007 (D. n°2007-18, 5 janvier 2007, art 26) « opérations de démolition prévues aux articles <u>R* 421-26</u> à <u>R.421-28</u> du code de l'urbanisme.	Toutes opérations
9° Aménagement de terrains pour le stationnement de caravanes.	Terrains comportant un nombre d'emplacements inférieur à 200.
10° (D. n° 2007-18, 5 janvier 2007, art.18, I, a) (note 1) NDLR : Entrée en vigueur : le 1 <sup>er</sup> Octobre 2007 (D. n)2007-18, 5 janvier 2007, art.26) Garages Collectifs de caravanes visés à l'article <u>R*. 421-19</u> du code de l'urbanisme	Toutes opérations.
11° (D. n°2007-18, 5 janvier 2007, art.18, I, a) (note 1) NDLR : Entrée en vigueur : le 1 <sup>er</sup> Octobre 2007 (D. n°2007-18, 5 janvier 2007, art.26) Parcs d'attractions et aires de jeux ou de sports visés à l'article <u>R*.421-19</u> du code de l'urbanisme	Toutes installations et travaux, à l'exception : <ul style="list-style-type: none"> <li>- des terrains de golf visés au II de l'article <u>R*.122-8</u> .</li> <li>- des bases de plein air et de loisirs d'un montant de 1 900 000 euros et plus ;</li> <li>- des terrains aménagés pour la pratique de sports ou loisirs motorisés visés au II de l'article <u>R* 122-8</u>.</li> </ul>
12° (D. n°2007-18, 5 janvier 2007, art.18, I, a) NDLR : Entrée en vigueur : le 1 <sup>er</sup> octobre 2007 (D. n°2007-18, 5 janvier 2007, art.26) Aires de stationnement et dépôts de véhicules visés à l'article <u>R*. 421-19</u> du code de l'urbanisme.	Toutes installations et travaux dans les communes couvertes par un plan local d'urbanisme.

## **ANNEXE III – NECESSITE D'UNE ETUDE D'IMPACT**

### **Code de l'environnement : Art. R. 122-8 – (dernière modification 2 Novembre 2007)**

I. Ne sont pas soumis à la procédure de l'étude d'impact, sous réserve des dispositions de l'article R. 122-9, les aménagements, ouvrages et travaux dont le coût total est inférieur à 1 900 000 euros. En cas de réalisation fractionnée, le montant à retenir est celui du programme général de travaux.

II. Toutefois, la procédure de l'étude d'impact est applicable quelque soit le coût de leur réalisation, aux aménagements, ouvrages et travaux définis ci-après :

1° (*D. n° 2006-394, 30 mars 2006, art 26, I*) Opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers visées au 1° de l'article L. 121-1 du code rural, y compris leurs travaux connexes ;

2° Travaux d'installation ou de modernisation des ouvrages de transport et de distribution d'électricité de tension supérieure ou égale à 63kV ;

3° Autorisations relatives aux ouvrages utilisant l'énergie hydraulique dont la puissance maximale brute totale est supérieure à 500kW, à l'exception des demandes de changement de titulaire, des changements de destination de l'énergie ou des avenants ne modifiant pas la consistance ou le mode de fonctionnement des ouvrages ;

4° (*D. n°2006-649, 2 juin 2006, art. 55*) Ouverture de travaux miniers et de travaux de stockage souterrain soumis à autorisation en vertu du décret n°2006-349 du 2 juin 2006 ;

5° Aménagements de stockages souterrains de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;

6° (*D. n°2007-1557, 2 novembre 2007 art. 71*)

a) Travaux nécessitant une autorisation en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

b) Travaux nécessitant une autorisation de création ou une autorisation de courte durée ou une autorisation de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement ou une autorisation de mise à l'arrêt définitif et de passage en phase de surveillance, en application de l'article 29 de la Loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire ;

7° (*D. n° 2006-880, 17 juillet 2006, art. 33, II*) (note 1) *NDLR* :

Entrée en vigueur : le 1<sup>er</sup> octobre 2006 (*D ; n° 2006-880, 17 juillet 2006, art. 38*). Réservoirs de stockage d'eau « sur tour » d'une capacité égale ou supérieure à 1 000 m<sup>3</sup> et autres réservoirs de stockages d'eau d'une superficie égale ou supérieure à 10ha ;

8° Aménagement de terrains de camping ou de stationnement de caravanes comportant 200 emplacements ou plus ;

9° Constructions soumises à permis de construire lorsqu'il s'agit de :

a) La création d'une superficie hors œuvre brute supérieure à 5 000 mètres carrés sur le territoire d'une commune non dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan local d'occupation des sols ou d'un document en tenant lieu ayant fait l'objet d'une enquête publique ;

b) La construction d'immeubles à usage d'habitation ou de bureau d'une hauteur au dessus du sol supérieur à 50 mètres ;

c) La création d'une superficie hors oeuvre nette nouvelle à usage de commerce supérieure à 10 000 mètres carrés ;

d) La construction d'équipements culturels, sportifs ou de loisirs susceptibles d'accueillir plus de 5 000 personnes ;

10° Création de zones d'aménagement concerté ;

11° Lotissements permettant la construction de plus de 5 000 mètres carrés de surface hors œuvre brute sur le territoire d'une commune non dotée, à la date de dépôt de la demande, d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols ou d'un document tenant lieu ayant fait l'objet d'une enquête publique ;

12° Opérations autorisées par décret en application de l'alinéa 3 de l'article L. 130-2 du code de l'urbanisme ;

13° Défrichements et premiers boisements d'un seul tenant soumis à autorisation et portant sur une superficie d'au moins 25 hectares ;

14° Ouvrages destinés à l'épuration des eaux des collectivités locales permettant de traiter un flux de matières polluantes au moins équivalent à celui produit par 10 000 habitants, au sens de l'article R. 1416-3 du code de la santé publique ;

15° (*D. n° 2006-629, 30 mai 2006, art.2.II*) Travaux d'installation des ouvrages de production d'énergie éolienne « dont la hauteur du mât dépasse 50 mètres » ;

16° (*Supprimé à compter du 1<sup>er</sup> Octobre 2006 par D. n° 2006-880, 17 juillet 2006, art. 34, I et 38*)

17° Les laboratoires souterrains destinés à étudier l'aptitude des formations géologiques profondes au stockage des déchets radioactifs ;

18° Travaux d'installation de remontées mécaniques dont le coût total est supérieur ou égale à 950 000 euros ;

19° Terrains de golf dont le coût total est supérieur ou égal à 1 900 000 euros ou qui sont accompagnés d'opérations de construction d'une surface hors œuvre nette égale ou supérieure à 1 000 mètres carrés ;

20° Aménagement de terrains pour la pratique de sports ou loisirs motorisés d'une emprise totale supérieure à 4 hectares ;

21° Travaux d'un montant supérieur à 1 900 000 euros portant sur la création d'une gare de voyageurs, de marchandises ou de transit ou sur l'extension de son emprise ;

22° Travaux et ouvrages de défense contre la mer d'une emprise totale supérieure à 2 000 mètres carrés ;

23° Projets d'affectation de terres incultes ou d'étendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive portant sur une superficie d'au moins 50 hectares.

24° (*D. n° 2006-1230, 6 octobre 2006, art.3*) Travaux, ouvrages et aménagements réalisés en vue de l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine dans une forêt de protection mentionnés à l'article R. 412-19 du code forestier, à l'exclusion des travaux de recherche.